

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agro-alimentaire
et de la souveraineté alimentaire

AVIS

portant extension des dispositions de l'accord interprofessionnel triennal 2026-2029 conclu dans le cadre du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB)

Les dispositions des articles 1^{er} à 9 inclus, 11 à 18 inclus et de l'article 20 de l'accord interprofessionnel triennal 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029 relatif à l'organisation économique du marché, conclu le 27 avril 2026 dans le cadre du Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB), ainsi que des modèles de contrats annexés, sont étendues jusqu'au 31 juillet 2029 aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée du ressort du CIVB et aux négociants en vins commercialisant ces appellations, par arrêté interministériel du 15 juillet 2026 publié au Journal officiel de la République française du 29 juillet 2026 (AGRT2617251A), à l'exception :

- de la mention : « leur durée minimale est fixée à 3 ans, conformément à l'article L. 631-24, point VI » figurant à l'article 5 de l'accord interprofessionnel ;
- de l'article 15 : « Engagement » de l'accord interprofessionnel ;
- de l'article 2 : « Dispositions relatives à l'étiquetage » figurant aux annexes des quatre modèles de contrat portant sur la vente de vin en vrac (contrat retrait vrac ponctuel, contrat retrait vrac pluriannuel, contrat retrait bouteille ponctuel, contrat retrait bouteille pluriannuel) ;
- de la mention : « (durée ne pouvant être inférieure à la durée minimale [3 années/3 campagnes viticoles successives] fixée par accord interprofessionnel étendu adopté par le CIVB en application de l'article L. 631-24, point VI, du code rural et de la pêche maritime » figurant à l'article 2 « Durée » des trois modèles de contrats pluriannuels.

Les dispositions des articles 10 et 19 de l'accord interprofessionnel triennal 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029 conclu le 27 avril 2026 dans le cadre du Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB), sont approuvées et rendues obligatoires jusqu'au 31 juillet 2029 aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée du ressort du CIVB et aux négociants en vins commercialisant ces appellations par arrêté interministériel du 15 juillet 2026 publié au Journal officiel de la République française du 29 juillet 2026 (AGRT2617251A).

ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL RELATIF A L'ORGANISATION ECONOMIQUE DU MARCHÉ

Article 1 – Cadre juridique

Les dispositions du présent accord interprofessionnel sont prises en application des articles relatifs aux interprofessions du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et de ceux du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

Article 2 – Etendue

Cet accord est applicable dans le département de la Gironde et les cantons limitrophes, à tous les professionnels qui produisent ou commercialisent des vins d'appellation d'origine contrôlée de la Gironde.

Article 3 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois campagnes : 2026/2027, 2027/2028, 2028/2029.

CONNAISSANCE DU MARCHÉ

Article 4 – Connaissance des transactions

Les transactions au départ de la propriété portant sur des AOC de la Gironde et les transactions portant sur des raisins aptes à revendiquer une AOC de la Gironde, tels que visés aux articles 4.1, 4.2 et 4.3, faisant l'objet d'un contrat écrit, sont enregistrés sur le site spécifique mis à disposition par l'interprofession. Des contrats types comportant notamment des modèles de rédaction des clauses obligatoires prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont mis à disposition par l'interprofession.

4.1 Ventes en vrac avec retraitaison ou livraison en vrac pour des volumes égaux ou supérieurs à 9hl

Le modèle de contrat de vente de vins en vrac avec retraitaison (ou livraison) en vrac est mis à disposition des opérateurs dans le cadre de leurs transactions pour lesquelles la retraitaison (ou la livraison) doit avoir lieu en vrac, en suspension de droits d'accises, et pour des volumes égaux ou supérieurs à 9 hectolitres (1 tonneau).

4.2 Ventes en vrac avec retraitaison en bouteilles après mise à la propriété sous la responsabilité de l'acheteur pour des volumes égaux ou supérieurs à 9hl

Le modèle de contrat de vente de vins en vrac avec retraitaison en bouteilles est mis à disposition des opérateurs dans le cadre de leurs transactions pour lesquelles la retraitaison a lieu après mise

en bouteilles dans les chais du producteur par le négociant et sous sa responsabilité, et pour des volumes égaux ou supérieurs à 9 hectolitres (1 tonneau).

4.3 Vendanges fraîches

Le modèle de contrat de vente de vendanges fraîches est mis à disposition des opérateurs dans le cadre de leurs transactions pour lesquelles la retraitaison (ou la livraison) porte sur des raisins aptes à revendiquer une AOC de la Gironde.

4.4 Enregistrement des transactions

Au plus tard dans les dix jours de l'accord des parties portant sur la vente des vins AOC de la Gironde tel que visé aux articles 4.1 et 4.2, le contrat de vente est enregistré sur le site spécifique mis à disposition par l'interprofession par l'une des parties au contrat. Ce contrat est obligatoirement signé électroniquement par l'acheteur et le vendeur ou par leur représentant dûment mandaté et doit porter le numéro de l'exploitation vitivinicole (N° EVV) enregistré dans le casier viticole informatisé (CVI). Dans le cas d'un contrat écrit ponctuel ou pluriannuel, dont le prix déterminé est révisé ou dont le prix est déterminable, l'information du prix effectivement payé sera obligatoirement communiquée par le vendeur au CIVB.

Les contrats visés à l'article 4.3 sont enregistrés sur le site spécifique mis à disposition par l'interprofession au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de récolte fixée chaque année par arrêté. Ce contrat doit être obligatoirement signé électroniquement par l'acheteur et le vendeur ou par leurs représentants dûment mandatés et porter le numéro CVI du vendeur et de l'acheteur.

Par ailleurs, en l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du contrat, garantit l'exactitude et l'exhaustivité des informations portées sur le document.

Après la signature du contrat par les parties concernées, le CIVB adresse à chacune des parties signataires un accusé de réception de l'enregistrement du contrat comportant le numéro d'enregistrement interprofessionnel. Celui-ci est reporté sur le registre vitivinicole défini par le règlement délégué (UE) N° 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 et figure sur la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) du mois correspondant à la ou les sortie(s) effective(s) du chai.

4.5 Mention « Château » (et autre terme protégé)

La mention éventuelle sur ces contrats du nom du château (ou autre terme protégé) établit que le vendeur autorise l'utilisation par l'acheteur, dans le cadre de ce contrat et pour les volumes indiqués, du nom de château et du nom du producteur associé.

Les noms de château et autres termes protégés utilisés pour la commercialisation des vins de Bordeaux figurent obligatoirement et préalablement à toute transaction, dans le fichier Châteaux géré par la Fédération des grands vins de Bordeaux (FGVB). Le fichier est consultable par Internet.

Toute information fournie par le propriétaire, erronée ou non conforme au décret n°2012-655 du 4 mai 2012 met en cause la responsabilité de son auteur. Une convention entre le CIVB et la FGVB précise les conditions de mise à disposition de ce fichier.

La responsabilité de l'étiquette appartient à l'acheteur qui doit la présenter pour approbation au vendeur titulaire de la marque domaniale, pour les mentions et graphismes identifiant son exploitation, et préciser le nombre d'étiquettes. Cette présentation vaut approbation du propriétaire du nom du château, sans observation écrite de sa part dans les 48 heures.

Lors de l'enregistrement des contrats, le CIVB vérifie la présence du nom de château dans le fichier prévu dans le présent article. En cas d'absence, dans les six jours suivant le dépôt du contrat, il informe les signataires ainsi que la FGVB.

Article 5 – Contrat pluriannuel

Lorsque les contrats visés aux articles 4.1, 4.2 et 4.3 du présent accord font l'objet de contrats écrits pluriannuels, leur durée minimale est fixée à 3 ans, conformément à l'article L631-24, point VI. du code rural et de la pêche maritime. Ils sont enregistrés sur le site spécifique mis à disposition par l'interprofession pour chaque année couverte par le contrat.

Dans ce cas, le cadre spécifique du contrat utilisé pour la première année d'application doit être renseigné afin de préciser les conditions que les parties fixent ensemble sur l'évolution possible des prix et des volumes sur les années suivantes. Le numéro d'enregistrement du contrat initial sera rappelé sur les contrats utilisés pour les années suivantes.

Article 6 – Sortie de chais des vinificateurs dématérialisée

Les informations dont le CIVB doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels il a été reconnu, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et aux articles L632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime sont en particulier les suivantes :

- les volumes sortis ventilés par appellation de Gironde, en utilisant les codes dont la table est disponible sur le site spécifique mis à disposition par l'interprofession,
- le prix moyen des sorties mensuelles réalisées en bouteilles de 75 cl sera éventuellement indiqué,
- pour toute sortie réalisée en suspension de droits et correspondant à un contrat de vente, le numéro d'enregistrement interprofessionnel (fourni par le CIVB) de ce contrat doit être rappelé en regard du volume de sortie indiqué,
- l'indication du numéro CVI dans la case prévue à cet effet.

Les volumes qui, pour chacune des appellations, font l'objet d'une mesure de gestion de marché collective telle que définie à l'article 10 sont indiqués sur la DRM. Il en est de même des volumes d'appellation issus d'une mesure de gestion individuelle (VCI) ou repliés à la propriété d'une appellation vers une autre.

L'entrepositaire agréé disposant d'un numéro de CVI (Vinificateurs ci-après nommé l'opérateur) saisit ou transmet préalablement sur le site spécifique mis à disposition par l'interprofession les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois.

L'opérateur a la possibilité de déclarer également ses autres produits.

Article 7 – Autres connaissances statistiques du marché

7.1 Connaissance des récoltes et des stocks des producteurs

Les données de déclaration de récolte et de production ainsi que les données de déclaration de stocks sont extraites du CVI du producteur.

7.2 Connaissance des stocks des négociants

Chaque négociant adresse au CIVB un état de ses stocks en milieu et en fin de campagne faisant apparaître le détail des différentes appellations d'origine contrôlée de la Gironde, ainsi que le détail des replis effectués au cours de la campagne.

7.3 Déclassement

Le déclassement des vins A.O.C. de la Gironde en vin d'indication géographique protégée Atlantique ou en vin sans indication géographique est déclaré selon les modalités suivantes :

- les opérations de déclassement effectuées en propriété sont déclarées par le viticulteur auprès de l'organisme de défense et de gestion sortant et de l'organisme de contrôle agréé.
- les opérations de déclassement effectuées par le négoce dans les délais précisés par les cahiers des charges (conformément aux dispositions de l'article D644-8 du code rural et de la pêche maritime) sont déclarées au CIVB en même temps que l'état des stocks visé à l'article 7.2.

7.4 Connaissance des mouvements en suspension de droits d'accises

Toute circulation de vin de Bordeaux assurée en suspension de droits d'accises par un entrepositaire agréé au départ de la propriété ou du négoce donne lieu à l'établissement d'un document d'accompagnement.

Ces documents sont obligatoirement dématérialisés pour les échanges intracommunautaires et nationaux en suspension de droits d'accises et à l'export. L'enregistrement peut être réalisé par voie électronique sur le site spécifique mis à disposition par l'interprofession.

Les opérateurs renseignent impérativement tous les éléments nécessaires à l'exploitation statistique réalisée par l'Administration. Ils procèdent également à la codification des appellations par l'indication du code vinicole interprofessionnel disponible sur le site spécifique mis à disposition par l'interprofession.

L'exploitation statistique distingue pour chaque appellation les mouvements vers les différents pays de destination selon leur conditionnement. Le CIVB est destinataire des tableaux statistiques qui en découlent.

7.5 Connaissance des expéditions intracommunautaires

Les opérateurs soumis à l'enquête statistique mensuelle sur les échanges de biens intra-Union européenne (EMEBI) doivent renseigner leurs flux en utilisant, pour la codification des produits en sus des 8 chiffres de la NC, le code NGP (Nomenclature Générale des Produits) placé en 9ème position.

REGLES D'ORGANISATION DU MARCHÉ

Article 8 – Délais de paiement

8.1 Règle générale

Les transactions liées à des ventes de vins ou de vendanges fraîches sont normalement soumises aux délais de paiement légaux maximum suivants :

- Pour les ventes de vins : 60 jours après la date d'émission de la facture ;
- Pour les ventes de vendanges fraîches : 30 jours après la date de livraison.

8.2 Délais de paiement dérogatoires pour les ventes de vins en vrac relevant d'un contrat pluriannuel

En application de l'article 147 bis du règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, les transactions liées à des ventes de vins en vrac dans le cadre de contrats pluriannuels peuvent disposer d'un délai de paiement maximum de 150 jours à partir de la date de retraitaison (ou de livraison) effective et au plus tard celle indiquée sur le contrat.

Pour bénéficier des délais de paiement particuliers de 150 jours, les parties devront impérativement renseigner, avant enregistrement au CIVB, le cadre spécifique prévu sur le contrat de vente.

8.3 Délais de paiement dérogatoires pour les ventes de vendanges fraîches relevant d'un contrat pluriannuel

En application de l'article L441-11 du code de commerce, les transactions liées à des ventes de vendanges fraîches dans le cadre de contrats pluriannuels peuvent disposer d'un délai de paiement maximum de 150 jours à partir de la date de retraitaison (ou de livraison) effective et au plus tard celle indiquée sur le contrat.

Pour bénéficier des délais de paiement particuliers de 150 jours, les parties devront impérativement renseigner, avant enregistrement au CIVB, le cadre spécifique prévu sur le contrat de vente.

Pour les seules transactions concernant les vendanges fraîches, qui font l'objet d'une retraitaison (ou d'une livraison) effectuée en une seule fois, et qui relèvent d'un contrat pluriannuel tel que défini à l'article 5, les parties signataires peuvent prévoir un échelonnement du paiement.

L'échéancier des règlements et des quotes-parts payées à chaque échéance seront précisées sur le contrat.

Le premier versement devra être effectué avant la date limite de dépôt de la déclaration de récolte.

La durée séparant ce premier versement et le dernier ne pourra dépasser 2 fois le délai prévu sur le contrat.

Si l'échelonnement prévoit 2 échéances, au minimum la moitié de la somme due devra être réglée lors du premier versement.

Si l'échelonnement prévoit 3 échéances, au minimum un tiers de la somme due devra être réglé lors du premier versement et au minimum les deux-tiers de la somme due devront être réglés dans le délai prévu sur le contrat.

Si l'échelonnement prévoit plus de 3 échéances, au minimum un quart de la somme due devra être réglé lors du premier versement et au minimum la moitié de la somme due devra être réglée dans le délai prévu sur le contrat.

Article 9 – Acompte

En application de la dérogation prévue au second alinéa de l'article L665-3 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de cet article ne s'appliquent pas aux transactions relatives aux AOC de la Gironde.

L'acheteur n'est donc pas tenu de verser, dans un délai de dix jours francs suivant la conclusion du contrat de vente, un acompte représentant au moins 15% du montant de la commande.

Article 10 – Régulation de marché

Conformément à l'article 167 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, et afin d'améliorer et de stabiliser le fonctionnement du marché des vins, des raisins et des moûts sur lesquels il exerce sa compétence, le CIVB peut adopter des décisions visant à établir des règles de commercialisation portant sur la régulation de l'offre.

Ces décisions sont adoptées conformément à l'article 19 du présent accord, et ne peuvent être mises en œuvre qu'après approbation des ministères concernés.

10.1 Volume Régulateur

Dans le cadre de l'article 10 du présent accord interprofessionnel, il est instauré par le CIVB, une mesure de régulation dénommée « Volume Régulateur ».

Il s'agit d'un outil de régulation de marché à vocation pérenne dont le principe est fixé dans le présent accord.

Sa mise en œuvre est précisée par un avenant annuel qui indique les appellations d'origine contrôlée concernées par la mesure et le volume par hectare à partir duquel les volumes produits alimentent le volume régulateur, dans la limite du rendement annuel autorisé.

10.1.1 Principes

Chaque année, le CIVB détermine en fonction des conditions du marché un volume revendicable par hectare au-delà duquel les volumes produits alimentent le volume régulateur, dans la limite du rendement annuel fixé par l'INAO. Le volume revendicable par hectare est fixé par un avenant annuel.

Au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de revendication suivante, ce volume devra être revendiqué, ou, à défaut envoyé aux usages industriels.

Il est immédiatement remplacé par un volume équivalent de la récolte en cours, selon les termes de l'avenant annuel, et dans la limite du volume revendicable.

Ce volume régulateur pourra se cumuler année après année dans la limite fixée par avenant pour les appellations d'origine contrôlée concernées ; il sera constitué uniquement du dernier millésime produit.

La fin de la mesure peut être décidée, à tout moment, par le Bureau. Les volumes ainsi libérés doivent être revendiqués dans les conditions prévues par le cahier des charges. A défaut, ils sont envoyés aux usages industriels.

10.1.2 Champ d'application

Le volume régulateur s'applique à tous les opérateurs revendiquant la ou les appellations fixées dans l'avenant annuel précisant la mesure.

Les vins qui sont soumis à la mesure de volume régulateur ne peuvent faire l'objet d'aucun conditionnement, de transfert de propriété, ou de cession.

10.1.3 Utilisation du volume régulateur

Libération collective

- En fonction des besoins du marché

La libération du volume régulateur, partielle ou totale, pour chaque appellation est décidée par le Bureau du CIVB par délégation du Conseil en fonction de l'évolution des conditions du marché.

- Annuelle

Chaque année, à la date de dépôt de la déclaration de revendication suivante, les volumes contenus dans le volume régulateur sont libérés pour être remplacés par un volume équivalent de la récolte en cours, selon les termes de l'avenant annuel, et dans la limite du volume revendicable.

Libération individuelle

- Déficit de récolte

A la date limite de revendication suivante et en cas de récolte déficitaire, le volume régulateur est libéré à la hauteur du déficit. Il doit être utilisé en complément des vins issus de la récolte de la campagne en cours pour atteindre le volume revendicable par hectare.

Les vins ainsi utilisés sont revendiqués dans l'appellation d'origine contrôlée au titre du millésime au cours duquel ils ont été récoltés. Ces vins sont inscrits sur la déclaration de revendication de la campagne suivant celle de leur production, sans que le volume total de vins revendiqués au cours de cette campagne puisse dépasser le volume revendicable fixé pour la campagne en cours.

- Situations particulières

La liste des motifs autres que le déficit de récolte pouvant ouvrir la possibilité de demander une libération individuelle des volumes est la suivante : redressement judiciaire, dépôt de bilan, liquidation ou cessation d'activité.

Ces cas font l'objet d'une demande formalisée au CIVB et d'une décision interprofessionnelle.

Revendication

Les volumes libérés, collectivement ou individuellement, totalement ou partiellement, doivent être revendiqués dans les conditions fixées au cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée concernée. A défaut, ils sont envoyés aux usages industriels.

10.1.4 Suivi et notifications

Obligations déclaratives

Les opérateurs concernés par le volume régulateur ont l'obligation de reporter les volumes mis en réserve, dans la colonne prévue à cet effet :

- Sur la Déclaration de revendication, et sans que cela vaille revendication,
- Sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle,
- Sur la Déclaration de stock.

Notifications

Le CIVB tient des tableaux de bord individuels des volumes de chaque opérateur concerné par la mesure interprofessionnelle.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11- Cotisations interprofessionnelles

Le barème des cotisations est le suivant :

	Euros
	HT/hl
A. O. C. Barsac	7,79
A. O. C. Blaye	4.72
A. O. C. Blaye Côtes-de-Bordeaux (rouge et blanc)	4.72
A. O. C. Bordeaux (rouge et blanc)	4.72
A. O. C. Bordeaux-Claret	4.72
A. O. C. Bordeaux-Clairet	4.72
A. O. C. Bordeaux-Haut-Benauge	4.72
A. O. C. Bordeaux-Rosé	4.72
A. O. C. Bordeaux-Supérieur (rouge et blanc)	4.72
A. O. C. Cadillac	4.72
A. O. C. Cadillac Côtes-de-Bordeaux	4.72
A. O. C. Canon-Fronsac	7,79
A. O. C. Castillon Côtes-de-Bordeaux	4.72
A. O. C. Cérons	4.72
A. O. C. Côtes-de-Bordeaux	4.72
A. O. C. Côtes-de-Bordeaux St-Macaire	4.72
A. O. C. Côtes-de-Bourg, Bourg ou Bourgeais (rouge et blanc)	4.72
A. O. C. Crémant de Bordeaux (rosé et blanc)	4.72
A. O. C. Entre-Deux-Mers (rouge et blanc)	4.72
A. O. C. Entre-Deux-Mers Haut-Benauge	4.72
A. O. C. Francs Côtes-de-Bordeaux (rouge et blanc)	4.72
A. O. C. Fronsac	7,79
A. O. C. Graves (blanc)	4.72
A. O. C. Graves (rouge)	7,79
A. O. C. Graves Supérieures	4.72
A. O. C. Graves-de-Vayres (rouge et blanc)	4.72
A. O. C. Haut-Médoc	7,79
A. O. C. Lalande-de-Pomerol	7,79
A. O. C. Lustrac-Médoc	10.39
A. O. C. Loupiac	4.72
A. O. C. Lussac-St-Emilion	7,79
A. O. C. Margaux	10.39
A. O. C. Médoc (rouge et blanc)	7,79
A. O. C. Montagne-St-Emilion	7,79
A. O. C. Moulis ou Moulis-en-Médoc	10.39
A. O. C. Pauillac	10.39
A. O. C. Pessac-Léognan (blanc)	7,79
A. O. C. Pessac-Léognan (rouge)	10.39
A. O. C. Pomerol	10.39
A O C 1 ^{ère} s côtes de Bordeaux	4.72
A. O. C. Puisseguin-St-Emilion	7,79

A. O. C.	Sauternes	7,79
A. O. C.	Ste-Croix-du-Mont	4,72
A. O. C.	Ste-Foy-Côtes de Bordeaux (rouge et blanc)	4,72
A. O. C.	St-Emilion	7,79
A. O. C.	St-Emilion-Grand-Cru	10,39
A. O. C.	St-Estèphe	10,39
A. O. C.	St-Georges-St-Emilion	7,79
A. O. C.	St-Julien	10,39

Le montant des cotisations peut être modifié par voie d'avenants annuels, sur décision du Conseil du CIVB.

La TVA sera appliquée aux cotisations au taux en vigueur le jour du fait générateur de la cotisation (DRM du mois).

Article 12 – Répartition des cotisations

Les cotisations sont facturées en totalité au vendeur.

Par exception, lorsque l'acheteur est un négociant disposant d'un établissement en Gironde ou dans un canton limitrophe, et pour les sorties de chais relatives aux contrats visés aux articles 4.1 et 4.2, faisant l'objet d'un contrat écrit, les cotisations sont facturées et payables en totalité par l'acheteur.

Article 13 – Paiement des cotisations

Le fait générateur des cotisations est constitué par les sorties mentionnées sur la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) remise à l'administration des douanes.

Le CIVB facture alors les cotisations au vendeur ou à l'acheteur, selon les modalités de répartition définies à l'article 12.

En application de l'article L632-6 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'un opérateur a omis d'effectuer les déclarations constituant le fait générateur des cotisations interprofessionnelles ou qu'il les a déclarées de façon incomplète, le CIVB, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, peut procéder à une évaluation d'office des sommes dues par ledit opérateur.

Pour ce faire, le CIVB peut procéder en fin de campagne à une évaluation des mouvements de vins de chaque opérateur en fonction des éléments dont il dispose : déclaration de récolte, déclaration de stocks, informations économiques issues des DRM, contrats enregistrés, ou tout autre élément jugé approprié.

Article 14 – Modalités de recouvrement

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par l'interprofession qui prend toutes dispositions pour y parvenir dans le cadre fixé par les articles D632-7 à R632-8-9 du code rural et de la pêche maritime, ou de toute autre disposition s'y substituant.

L'ensemble des frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel est intégralement supporté par le débiteur à hauteur du montant total exposé, les justificatifs correspondants pouvant être tenus à sa disposition.

En cas de retard de règlement, l'interprofession facturera des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal en vigueur.

En application de l'article L632-7 du code rural et de la pêche maritime, le CIVB peut demander à l'administration des douanes et droits indirects le blocage des produits, dans les conditions et selon la procédure prévue aux articles R632-8-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ou de toute autre disposition s'y substituant.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETIQUETAGE

Article 15 – Engagement

Les opérateurs s'engagent à faire figurer, pour l'ensemble des vins d'appellation d'origine contrôlée de la Gironde, la référence à l'indication géographique Bordeaux sur l'habillage. Cette référence peut être réalisée au moyen du nom Bordeaux ou du logo que le CIVB met gratuitement à la disposition des opérateurs. Le CIVB maintiendra et renouvellera les marques correspondant au logo pendant la durée de l'accord.

SUIVI DE LA QUALITE

Article 16 – SAQ

Des contrôles qualité peuvent être effectués par le CIVB concernant les opérateurs ayant enregistré un contrat de vente. Il pourra faire appel à l'organisme de contrôle agissant comme prestataire du CIVB, conformément à la convention passée entre les deux organismes.

CONFIDENTIALITE

Article 17 – Confidentialité et secret professionnel

L'ensemble des documents et informations auxquels l'interprofession a accès dans le cadre du présent accord interprofessionnel, notamment ceux relatifs aux transactions passées entre opérateurs, a un caractère strictement confidentiel. L'ensemble du personnel est soumis au secret professionnel.

EXTENSION ET SANCTIONS

Article 18 – Extension

Cet accord fera l'objet d'une demande d'extension selon la procédure prévue par les articles L.632-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

En fonction des nécessités des avenants de campagne pourront préciser des dispositions relatives à l'organisation de marché. Ces avenants seront soumis à la même procédure d'extension que l'accord.

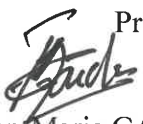
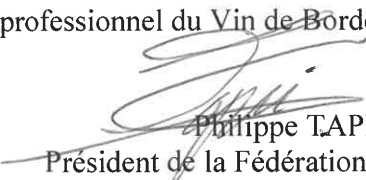
Article 19 — Approbation des mesures de régulation de l'offre

Les décisions visant à établir des mesures de régulation de l'offre prévues à l'article 167 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles sont adoptées par le Conseil, sur demande du Bureau, et soumises à approbation des ministères concernés.

Article 20 – Sanctions du non-respect de l'accord étendu

Le non-respect des dispositions étendues peut donner lieu à l'application des sanctions prévues par l'article L.632-7 du code rural et de la pêche maritime.

Bordeaux, le 27 avril 2026

	Bernard FARGES Président du Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux	
Jean-Marie GARDE Président de la Fédération des Grands Vins de Bordeaux		Philippe TAPIE Président de la Fédération des négociants de Bordeaux et Libourne



MODELE DE CONTRAT DE VENTE PONCTUEL DE VIN EN VRAC RETIRAIISON (OU LIVRAISON) VRAC

Date de saisie N° d'enregistrement [interprofession] : **Relations précontractuelles : initiative du producteur**

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.

Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable.

Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.

La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat.

Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre de contrat écrit.

Information - Portée du modèle de contrat et liberté contractuelle des parties

Le présent modèle de contrat intègre les clauses obligatoires prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour lesquelles des modèles de rédaction sont mis à disposition.

Sous réserve de l'intégration de ces clauses obligatoires, les parties demeurent libres d'adapter les stipulations du présent contrat à leur situation propre et peuvent, le cas échéant, y insérer toute clause complémentaire librement convenue entre elles.

Entre les soussignés :

Nom / raison sociale / N°SIRET : N° CVI : ci-après désigné « le vendeur »	Nom / raison sociale / N°SIRET : ci-après désigné « l'acheteur »
--	--

Ci-après désignées « **les parties** »,

Le cas échéant, par l'intermédiaire de :

N° Registre National des Courtiers en Vins et Spiritueux / Raison sociale : ci-après désigné « le courtier »
--

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr



Il est décidé ce qui suit :

Article 1. : Objet

Le présent contrat régit les relations entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente de vin en vrac qui répond aux caractéristiques du présent contrat.

Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur le vin en vrac répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

Article 2. : Durée

Ce contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties (ou le courtier) et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la retraitaison ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

Article 3. : Quantité, origine et qualité des produits concernés

Appellation	Couleur	Millésime	Certification / Label	Volume (hL)

Le vendeur certifie que les renseignements soient conformes à sa déclaration de récolte, sa déclaration de revendication et/ou à l'état de son stock.

Si ce vin est susceptible d'un repli au Négoce, cocher la case ci-contre ☐

Nom du vin : dont le vendeur certifie l'existence, conformément au décret 2012-655 du 4 mai 2012, ainsi que l'inscription dans le fichier château, et dont il autorise l'utilisation dans le cadre de ce contrat.

Article 4. : Modalités de collecte et de livraison

Le produit sera : ☐ retiré ☐ livré
Date de début de retraitaison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)
Date limite de retraitaison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)

De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du code civil se réalisera à la date de retraitaison (ou livraison) indiquée sur le contrat. Si la retraitaison ou la livraison intervenait avant la date précitée, la délivrance serait réputée acquise à la date figurant sur le titre de mouvement.

Article 5. : Prix

Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable.

Article 5.1 : Prix déterminé

Les parties conviennent d'un prix ferme euros par tonneau.

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr

BY


Article 5.2 : Prix déterminable

Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Formule de détermination de prix :

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison (ou de retrait) des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

Dans ce cas, l'information du prix effectivement payé sera obligatoirement communiquée par le vendeur au CIVB.

Article 6. [FACULTATIF] : Clause de réserve de propriété

Si les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par le code civil, en application de laquelle le vendeur se réserve la propriété du vin vendu jusqu'à parfait paiement du prix, cocher la case ci-contre :

Acceptation de l'acheteur : ☐ oui

Les conditions de la réserve de propriété sont :

Article 7. : Procédures et délais de paiement

Article 7.1 : Délais de paiement

Ce contrat est soumis aux délais de paiement légaux, ils sont de 60 jours après la date d'émission de la facture. Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de livraison.

☐ Délai légal ☐ Comptant ☐ payable à jours

☐ Echelonnement du paiement dans la limite du délai légal :

Article 8. : Force majeure

Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie conformément à l'article 1218 du code civil.

Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

Aménagements contractuels relatifs à la force majeure (le cas échéant) :

.....
.....
.....

Article 9. : Résiliation et préavis

Les parties s'accordent sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.

Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités

Le vendeur ne pourra invoquer l'article 1657 du code civil (annulation de droit de la vente pour non-enlèvement des vins à la date prévue) que 10 jours après l'envoi à l'acheteur d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10. : Litige

Tout différend qui pourrait surgir au sujet de la présente transaction peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance du CIVB qui s'efforcera de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une procédure de médiation :

- par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles,
- [Optionnel - Autre dispositif de médiation ou d'arbitrage] : par [à préciser].

En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur [à préciser].

Article 11. : Conditions particulières

Les parties s'accordent sur les conditions particulières suivantes :

Fait à :

Le :

Signature du courtier :

Signature du vendeur :

Signature de l'acheteur :

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr



ANNEXE AU CONTRAT DE VENTE DE VIN EN VRAC

Article 1. : CONDITIONS PARTICULIERES D'ENREGISTREMENT AU CIVB

1° Ce contrat doit être enregistré au CIVB à la diligence du courtier (ou d'un des contractants) dans les 10 jours qui suivent sa signature.

2° Le CIVB adresse par voie électronique et à chacune des parties signataires un accusé de réception de l'enregistrement du contrat comportant le numéro d'enregistrement interprofessionnel. Le numéro délivré par le CIVB lors de l'enregistrement (mentionné en haut à droite) devra être reporté par le vendeur sur sa déclaration récapitulative mensuelle de sorties pour celles qui sont réalisées dans le cadre de ce contrat.

3° Acheteur et vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent de l'accord interprofessionnel, passé sous l'égide du CIVB et régissant l'appellation considérée.

4° Les éléments du contrat destinés au CIVB conserveront un caractère confidentiel. Pour son exploitation, le CIVB est soumis au secret professionnel.

Article 2. : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETIQUETAGE

Pour tout contrat d'achat en vrac avec utilisation du nom de château, l'étiquette utilisée devra obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du négociant (ou nom de firme), ainsi que le nom du viticulteur. Par ailleurs, l'acheteur s'engage à faire figurer sur l'étiquette principale fournie par ses soins - en clair et en caractères de taille correspondant au minimum aux deux tiers de ceux identifiant le producteur - son nom, sa qualité et son adresse, et dans le respect des dispositions relatives à la responsabilité de l'embouteillage, telles que précisées à l'article 46 du règlement (UE) 2019/33.

La responsabilité de l'étiquette appartient à l'acheteur qui devra la présenter pour approbation au propriétaire du nom de château, pour les mentions et graphismes identifiant son exploitation et préciser le nombre d'étiquettes. Cette présentation vaudra approbation du propriétaire du nom du château, sans observation écrite de sa part dans les 48 heures.

Conformément à l'article 5 du décret n°2012-655 du 4 mai 2012 : l'utilisation du terme « château » (ou autres termes protégés) est strictement limitée aux vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée et issus de raisins récoltés sur les parcelles d'une exploitation ainsi dénommée et vinifiés dans cette exploitation. L'utilisation d'un second nom est admise lorsque celui-ci a fait l'objet d'un usage avant 1983.

Article 3. : REGLES D'UTILISATION DU CONTRAT D'ACHAT VRAC

1° Etabli pour un volume supérieur ou égal à 9 hectolitres (1 tonneau) et avec un prix fixé au tonneau, ce contrat est exclusivement réservé aux achats de vin retirés en vrac par l'acheteur ou livrés en vrac par le vendeur.

2° Les volumes correspondant à ce contrat ne pourront sortir du chai du producteur qu'en droits suspendus (DCA/DAE - CIVB).

3° Si une transaction conclue initialement en vrac donne ensuite lieu à une mise en bouteilles à la production par l'acheteur, le contrat initial sera annulé et remplacé par un contrat d'achat vrac avec retrait en bouteilles, 15 jours minimum avant la date de la mise en bouteilles.

Article 4. [FACULTATIF] : REPARTITION DE LA VALEUR

Les parties peuvent convenir d'une clause de répartition de la valeur, portant notamment sur les gains et les pertes enregistrés sur le marché, afin de déterminer comment doit être répartie entre eux toute évolution des prix pertinents du marché des produits concernés ou d'autres marchés de matières premières.



MODELE DE CONTRAT DE VENTE PLURIANNUEL DE VIN EN VRAC – RETRAISON (OU LIVRAISON) VRAC

Date de saisie N° d'enregistrement [interprofession] : **Relations précontractuelles : initiative du producteur**

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.

Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable.

Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.

La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat.

Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre de contrat écrit.

Information - Portée du modèle de contrat et liberté contractuelle des parties

Le présent modèle de contrat intègre les clauses obligatoires prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour lesquelles des modèles de rédaction sont mis à disposition.

Sous réserve de l'intégration de ces clauses obligatoires, les parties demeurent libres d'adapter les stipulations du présent contrat à leur situation propre et peuvent, le cas échéant, y insérer toute clause complémentaire librement convenue entre elles.

Entre les soussignés :

Nom / raison sociale / N°SIRET : N° CVI :	Nom / raison sociale / N°SIRET :
ci-après désigné « le vendeur »	ci-après désigné « l'acheteur »

Ci-après désignées « **les parties** »,

Le cas échéant, par l'intermédiaire de :

N° Registre National des Courtiers en Vins et Spiritueux / Raison sociale : ci-après désigné « le courtier »
--

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr



Il est décidé ce qui suit :

Article 1. : Objet

Le présent contrat régit les relations entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente de vin en vrac qui répond aux caractéristiques du présent contrat.

Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur le vin en vrac répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

Article 2. : Durée

Ce contrat est conclu pour une durée de ... ans (durée ne pouvant être inférieure à la durée minimale [3 années / 3 campagnes viticoles successives] fixée par l'accord interprofessionnel étendu adopté par le CIVB en application de l'article L631-24, point VI., du code rural et de la pêche maritime.

Il entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties (ou le courtier) et prend fin - à l'issue de la période définie ci-avant - dès lors que son objet est réalisé, soit après la retraitaison ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

Cocher l'année d'application de ce contrat : Année 1 ☐ Année 2 ☐ Année 3 ☐

S'il s'agit de l'année 2 ou 3 d'application, rappeler le numéro d'enregistrement du contrat initial, déposé pour l'année 1 :

Article 3. : Quantité, origine et qualité des produits concernés

Appellation	Couleur	Millésime	Certification / Label	Volume (hL)

Le vendeur certifie que les renseignements soient conformes à sa déclaration de récolte, sa déclaration de revendication et/ou à l'état de son stock.

Taux de variabilité du volume en année 2 ou année 3 : ... (% du volume initial)

Toutefois, en cas d'aléa climatique venant à détruire tout ou partie de la récolte, le vendeur ne sera tenu de livrer que les quantités contractuelles diminuées du prorata de la récolte détruite, sous réserve de fournir à l'acheteur une copie de la déclaration de récolte.

Si ce vin est susceptible d'un repli au Négoce, cocher la case ci-contre ☐

Nom du vin : dont le vendeur certifie l'existence, conformément au décret 2012-655 du 4 mai 2012, ainsi que l'inscription dans le fichier château, et dont il autorise l'utilisation dans le cadre de ce contrat.

Article 4. : Modalités de collecte et de livraison

Le produit sera : ☐ retiré ☐ livré

Date de début de retraitaison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)

Date limite de retraitaison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)

De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du code civil se réalisera à la date de retraitaison (ou livraison) indiquée sur le contrat. Si la retraitaison ou la livraison intervenait avant la date précitée, la délivrance serait réputée acquise à la date figurant sur le titre de mouvement.

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr

Article 5. : Prix

Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable.

Article 5.1 : Prix déterminé

Les parties conviennent d'un prix ferme euros par tonneau

Le prix sera révisé à la hausse ou à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Formule de révision automatique du prix :

FREQUENCE DE REVISION : ANNUELLE ☐ OU AUTRE

Article 5.2 : Prix déterminable

Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Formule de détermination de prix :

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison (ou de retrait) des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

Dans ce cas, l'information du prix effectivement payé sera obligatoirement communiquée par le vendeur au CIVB.

Article 6. : Facultatif - Modalités de renégociation

Les parties peuvent préciser les conditions dans lesquelles elles renégocient comme suit :

Les conditions et seuils de renégociation sont :

Pour les volumes, les conditions de renégociation définies à l'article 3 s'appliquent.

Les parties s'engagent à renégocier de bonne foi dans le respect du secret des affaires et tendent à une répartition équitable entre elles de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations.



Article 7. [FACULTATIF] : Clause de réserve de propriété

Si les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par le code civil, en application de laquelle le vendeur se réserve la propriété du vin vendu jusqu'à parfait paiement du prix, cocher la case ci-contre :

Acceptation de l'acheteur : ☐ oui

Les conditions de la réserve de propriété sont :

Article 8. : Procédures et délais de paiement

Article 8.1 : Délais de paiement

Ce contrat est soumis aux délais de paiement légaux, ils sont de 60 jours après la date d'émission de la facture. Par dérogation, ce contrat se réfère à un contrat pluriannuel, le délai de paiement peut être porté à 150 jours maximum.

Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de livraison.

☐ Comptant ☐ payable à jours

☐ Echelonnement du paiement :

Article 9. : Force majeure

Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie conformément à l'article 1218 du code civil.

Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

Aménagements contractuels relatifs à la force majeure (le cas échéant) :

.....
.....
.....

Article 10. : Résiliation et préavis

Les parties s'accordent sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.

Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités
--------------------	------------------	------------

Le vendeur ne pourra invoquer l'article 1657 du code civil (annulation de droit de la vente pour non-enlèvement des vins à la date prévue) que 10 jours après l'envoi à l'acheteur d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article 11. : Litige

Tout différend qui pourrait surgir au sujet de la présente transaction peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance du CIVB qui s'efforcera de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une procédure de médiation :

- par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles,
- [Optionnel - Autre dispositif de médiation ou d'arbitrage] : par [à préciser].

En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur [à préciser].

Article 12. : Conditions particulières

Les parties s'accordent sur les conditions particulières suivantes :

Fait à :

Le :

Signature du courtier :

Signature du vendeur :

Signature de l'acheteur :

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr

ANNEXE AU CONTRAT DE VENTE DE VIN EN VRAC

Article 1. : CONDITIONS PARTICULIERES D'ENREGISTREMENT AU CIVB

1° Ce contrat doit être enregistré au CIVB à la diligence du courtier (ou d'un des contractants) dans les 10 jours qui suivent sa signature.

2° Le CIVB. adresse par voie électronique et à chacune des parties signataires un accusé de réception de l'enregistrement du contrat comportant le numéro d'enregistrement interprofessionnel. Le numéro délivré par le CIVB lors de l'enregistrement (mentionné en haut à droite) devra être reporté par le vendeur sur sa déclaration récapitulative mensuelle de sorties pour celles qui sont réalisées dans le cadre de ce contrat.

3° Acheteur et vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent de l'accord interprofessionnel, passé sous l'égide du CIVB et régissant l'appellation considérée.

4° Les éléments du contrat destinés au CIVB conserveront un caractère confidentiel. Pour son exploitation, le CIVB est soumis au secret professionnel.

Article 2. : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETIQUETAGE

Pour tout contrat d'achat en vrac avec utilisation du nom de château, l'étiquette utilisée devra obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du négociant (ou nom de firme), ainsi que le nom du viticulteur. Par ailleurs, l'acheteur s'engage à faire figurer sur l'étiquette principale fournie par ses soins - en clair et en caractères de taille correspondant au minimum aux deux tiers de ceux identifiant le producteur - son nom, sa qualité et son adresse, et dans le respect des dispositions relatives à la responsabilité de l'embouteillage, telles que précisées à l'article 46 du règlement (UE) 2019/33.

La responsabilité de l'étiquette appartient à l'acheteur qui devra la présenter pour approbation au propriétaire du nom de château, pour les mentions et graphismes identifiant son exploitation et préciser le nombre d'étiquettes. Cette présentation vaudra approbation du propriétaire du nom du château, sans observation écrite de sa part dans les 48 heures.

Conformément à l'article 5 du décret n°2012-655 du 4 mai 2012 : l'utilisation du terme « château » (ou autres termes protégés) est strictement limitée aux vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée et issus de raisins récoltés sur les parcelles d'une exploitation ainsi dénommée et vinifiées dans cette exploitation. L'utilisation d'un second nom est admise lorsque celui-ci a fait l'objet d'un usage avant 1983.

Article 3. : REGLES D'UTILISATION DU CONTRAT D'ACHAT VRAC

1° Etabli pour un volume supérieur ou égal à 9 hectolitres (1 tonneau) et avec un prix fixé au tonneau, ce contrat est exclusivement réservé aux achats de vin retirés en vrac par l'acheteur ou livrés en vrac par le vendeur.

2° Les volumes correspondant à ce contrat ne pourront sortir du chai du producteur qu'en droits suspendus (DCA/DAE - CIVB).

3° Si une transaction conclue initialement en vrac donne ensuite lieu à une mise en bouteilles à la production par l'acheteur, le contrat initial sera annulé et remplacé par un contrat d'achat vrac avec retrait en bouteilles, 15 jours minimum avant la date de la mise en bouteilles.

Article 4. [FACULTATIF] : REPARTITION DE LA VALEUR

Les parties peuvent convenir d'une clause de répartition de la valeur, portant notamment sur les gains et les pertes enregistrés sur le marché, afin de déterminer comment doit être répartie entre eux toute évolution des prix pertinents du marché des produits concernés ou d'autres marchés de matières premières.

MODELE DE CONTRAT DE VENTE PONCTUEL DE VIN EN VRAC RETIRAISSON (OU LIVRAISON) BOUTEILLE

Date de saisie : N° d'enregistrement [interprofession] : **Relations précontractuelles : initiative du producteur**

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.

Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable.

Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.

La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat.

Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre de contrat écrit.

Information - Portée du modèle de contrat et liberté contractuelle des parties

Le présent modèle de contrat intègre les clauses obligatoires prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour lesquelles des modèles de rédaction sont mis à disposition.

Sous réserve de l'intégration de ces clauses obligatoires, les parties demeurent libres d'adapter les stipulations du présent contrat à leur situation propre et peuvent, le cas échéant, y insérer toute clause complémentaire librement convenue entre elles.

Entre les soussignés :

Nom / raison sociale / N°SIRET : N° CVI : ci-après désigné « le vendeur »	Nom / raison sociale / N°SIRET : ci-après désigné « l'acheteur »
--	--

Ci-après désignées « **les parties** »,

Le cas échéant, par l'intermédiaire de :

N° Registre National des Courtiers en Vins et Spiritueux / Raison sociale : ci-après désigné « le courtier »
--

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr



Il est décidé ce qui suit :

Article 1. : Objet

Le présent contrat régit les relations entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente de vin en vrac qui répond aux caractéristiques du présent contrat.

Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur le vin en vrac répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

Article 2. : Durée

Ce contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties (ou le courtier) et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la retraitaison ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

Article 3. : Quantité, origine et qualité des produits concernés

Appellation	Couleur	Millésime	Certification / Label	Volume (hL)

Le vendeur certifie que les renseignements soient conformes à sa déclaration de récolte, sa déclaration de revendication et/ou à l'état de son stock.

Préparation du vin à la mise : les opérations techniques, souhaitées par l'acheteur et réalisées sous sa responsabilité, sont effectuées par : ☐ le vendeur ☐ l'acheteur et le vendeur mettra à disposition ses installations disponibles ainsi que les branchements et consommation d'eau et électricité.

Nom du vin : dont le vendeur certifie l'existence, conformément au décret 2012-655 du 4 mai 2012, ainsi que l'inscription dans le fichier château, et dont il autorise l'utilisation dans le cadre de ce contrat.

Article 4. : Modalités de collecte et de livraison

Le produit sera : ☐ retiré ☐ livré
Date de début de retraitaison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)
Date limite de retraitaison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)

De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du code civil se réalisera à la date de retraitaison (ou livraison) indiquée sur le contrat. Si la retraitaison ou la livraison intervenait avant la date précitée, la délivrance serait réputée acquise à la date figurant sur le titre de mouvement.

Article 5. : Prix

Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable.

Article 5.1 : Prix déterminé

Les parties conviennent d'un prix ferme euros par tonneau

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr

Article 5.2 : Prix déterminable

Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Formule de détermination de prix :

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison (ou de retrait) des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

Dans ce cas, l'information du prix effectivement payé sera obligatoirement communiquée par le vendeur au CIVB.

Article 6. [FACULTATIF] : Clause de réserve de propriété

Si les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par le code civil, en application de laquelle le vendeur se réserve la propriété du vin vendu jusqu'à parfait paiement du prix, cocher la case ci-contre :

Acceptation de l'acheteur : ☐ oui

Les conditions de la réserve de propriété sont :

Article 7. : Procédures et délais de paiement

Article 7.1 : Délais de paiement

Ce contrat est soumis aux délais de paiement légaux, ils sont de 60 jours après la date d'émission de la facture. Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de livraison.

☐ Délai légal ☐ Comptant ☐ payable à jours

☐ Echelonnement du paiement dans la limite du délai légal :

Article 8. : Force majeure

Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie conformément à l'article 1218 du code civil.

Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

Aménagements contractuels relatifs à la force majeure (le cas échéant) :

.....
.....
.....

Article 9. : Résiliation et préavis

Les parties s'accordent sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.

Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités

Le vendeur ne pourra invoquer l'article 1657 du code civil (annulation de droit de la vente pour non-enlèvement des vins à la date prévue) que 10 jours après l'envoi à l'acheteur d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10. : Litige

Tout différend qui pourrait surgir au sujet de la présente transaction peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance du CIVB qui s'efforcera de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une procédure de médiation :

- par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles,
- [Optionnel - Autre dispositif de médiation ou d'arbitrage] : par [à préciser].

En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur [à préciser].

Article 11. : Conditions particulières

Les parties s'accordent sur les conditions particulières suivantes :

Fait à :

Le :

Signature du courtier :

Signature du vendeur :

Signature de l'acheteur :

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr

ANNEXE AU CONTRAT DE VENTE DE VIN EN VRAC

Article 1. : CONDITIONS PARTICULIERES D'ENREGISTREMENT AU CIVB

1° Ce contrat doit être enregistré au CIVB à la diligence du courtier (ou d'un des contractants) dans les 10 jours qui suivent sa signature.

2° Le CIVB adresse par voie électronique et à chacune des parties signataires un accusé de réception de l'enregistrement du contrat comportant le numéro d'enregistrement interprofessionnel. Le numéro délivré par le CIVB lors de l'enregistrement (mentionné en haut à droite) devra être reporté par le vendeur sur sa déclaration récapitulative mensuelle de sorties pour celles qui sont réalisées dans le cadre de ce contrat.

3° Acheteur et vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent de l'accord interprofessionnel, passé sous l'égide du CIVB et régissant l'appellation considérée.

4° Les éléments du contrat destinés au CIVB conserveront un caractère confidentiel. Pour son exploitation, le CIVB est soumis au secret professionnel.

Article 2. : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETIQUETAGE

Pour tout contrat d'achat en vrac avec utilisation du nom de château, l'étiquette utilisée devra obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du négociant (ou nom de firme), ainsi que le nom du viticulteur. Par ailleurs, l'acheteur s'engage à faire figurer sur l'étiquette principale fournie par ses soins - en clair et en caractères de taille correspondant au minimum aux deux tiers de ceux identifiant le producteur - son nom, sa qualité et son adresse, et dans le respect des dispositions relatives à la responsabilité de l'embouteillage, telles que précisées à l'article 46 du règlement (UE) 2019/33.

La responsabilité de l'étiquette appartient à l'acheteur qui devra la présenter pour approbation au propriétaire du nom de château, pour les mentions et graphismes identifiant son exploitation et préciser le nombre d'étiquettes. Cette présentation vaudra approbation du propriétaire du nom du château, sans observation écrite de sa part dans les 48 heures.

Conformément à l'article 5 du décret n°2012-655 du 4 mai 2012 : l'utilisation du terme « château » (ou autres termes protégés) est strictement limitée aux vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée et issus de raisins récoltés sur les parcelles d'une exploitation ainsi dénommée et vinifiés dans cette exploitation. L'utilisation d'un second nom est admise lorsque celui-ci a fait l'objet d'un usage avant 1983.

Article 3. : REGLES D'UTILISATION DU CONTRAT D'ACHAT VRAC

1° Etabli pour un volume supérieur ou égal à 9 hectolitres (1 tonneau) et avec un prix fixé au tonneau, ce contrat est exclusivement réservé aux achats de vin retirés en vrac par l'acheteur ou livrés en vrac par le vendeur.

2° Les volumes correspondant à ce contrat ne pourront sortir du chai du producteur qu'en droits suspendus (DCA/DAE - CIVB).

3° Si une transaction conclue initialement en vrac donne ensuite lieu à une mise en bouteilles à la production par l'acheteur, le contrat initial sera annulé et remplacé par un contrat d'achat vrac avec retrait en bouteilles, 15 jours minimum avant la date de la mise en bouteilles.

Article 4. [FACULTATIF] : REPARTITION DE LA VALEUR

Les parties peuvent convenir d'une clause de répartition de la valeur, portant notamment sur les gains et les pertes enregistrés sur le marché, afin de déterminer comment doit être répartie entre eux toute évolution des prix pertinents du marché des produits concernés ou d'autres marchés de matières premières.

MODELE DE CONTRAT DE VENTE PLURIANNUEL DE VIN EN VRAC RETIRAIION (OU LIVRAISON) BOUTEILLE

Date de saisie N° d'enregistrement [interprofession] : **Relations précontractuelles : initiative du producteur**

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.

Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable.

Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.

La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat.

Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre de contrat écrit.

Information - Portée du modèle de contrat et liberté contractuelle des parties

Le présent modèle de contrat intègre les clauses obligatoires prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour lesquelles des modèles de rédaction sont mis à disposition.

Sous réserve de l'intégration de ces clauses obligatoires, les parties demeurent libres d'adapter les stipulations du présent contrat à leur situation propre et peuvent, le cas échéant, y insérer toute clause complémentaire librement convenue entre elles.

Entre les soussignés :

Nom / raison sociale / N°SIRET : N° CVI :	Nom / raison sociale / N°SIRET :
ci-après désigné « le vendeur »	ci-après désigné « l'acheteur »

Ci-après désignées « **les parties** »,

Le cas échéant, par l'intermédiaire de :

N° Registre National des Courtiers en Vins et Spiritueux / Raison sociale : ci-après désigné « le courtier »
--

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.



Il est décidé ce qui suit :

Article 1. : Objet

Le présent contrat régit les relations entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente de vin en vrac qui répond aux caractéristiques du présent contrat.

Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur le vin en vrac répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

Article 2. : Durée

Ce contrat est conclu pour une durée de ... ans (durée ne pouvant être inférieure à la durée minimale [3 années / 3 campagnes viticoles successives] fixée par l'accord interprofessionnel étendu adopté par le CIVB en application de l'article L631-24, point VI., du code rural et de la pêche maritime. Il entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties (ou le courtier) et prend fin - à l'issue de la période définie ci-avant - dès lors que son objet est réalisé, soit après la retraitaison ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

Cocher l'année d'application de ce contrat : Année 1 ☐ Année 2 ☐ Année 3 ☐
S'il s'agit de l'année 2 ou 3 d'application, rappeler le numéro d'enregistrement du contrat initial, déposé pour l'année 1 : ...

Article 3. : Quantité, origine et qualité des produits concernés

Appellation	Couleur	Millésime	Certification / Label	Volume (hL)

Le vendeur certifie que les renseignements soient conformes à sa déclaration de récolte, sa déclaration de revendication et/ou à l'état de son stock.

Taux de variabilité du volume en année 2 ou année 3 : (% du volume initial)

Toutefois, en cas d'aléa climatique venant à détruire tout ou partie de la récolte, le vendeur ne sera tenu de livrer que les quantités contractuelles diminuées du prorata de la récolte détruite, sous réserve de fournir à l'acheteur une copie de la déclaration de récolte.

Préparation du vin à la mise : les opérations techniques, souhaitées par l'acheteur et réalisées sous sa responsabilité, sont effectuées par : ☐ le vendeur ☐ l'acheteur
et le vendeur mettra à disposition ses installations disponibles ainsi que les branchements et consommation d'eau et électricité.

Nom du vin : dont le vendeur certifie l'existence, conformément au décret 2012-655 du 4 mai 2012, ainsi que l'inscription dans le fichier château, et dont il autorise l'utilisation dans le cadre de ce contrat.

Article 4. : Modalités de collecte et de livraison

Le produit sera : ☐ retiré ☐ livré

Date de début de retraitaison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)

Date limite de retraitaison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)

De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du code civil se réalisera à la date de retraitaison (ou livraison) indiquée sur le contrat. Si la retraitaison ou la livraison intervenait avant la date précitée, la délivrance serait réputée acquise à la date figurant sur le titre de mouvement.

BF
[Signature]

Article 5. : Prix

Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable.

Article 5.1 : Prix déterminé

Les parties conviennent d'un prix ferme euros par tonneau

Le prix sera révisé à la hausse ou à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Formule de révision automatique du prix :

FREQUENCE DE REVISION : ANNUELLE ☐ OU AUTRE

Article 5.2 : Prix déterminable

Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Formule de détermination de prix :

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison (ou de retrait) des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

Dans ce cas, l'information du prix effectivement payé sera obligatoirement communiquée par le vendeur au CIVB.

Article 6. : Facultatif - Modalités de renégociation

Les parties peuvent préciser les conditions dans lesquelles elles renégocient comme suit :

Les conditions et seuils de renégociation sont :

Pour les volumes, les conditions de renégociation définies à l'article 3 s'appliquent.

Les parties s'engagent à renégocier de bonne foi dans le respect du secret des affaires et tendent à une répartition équitable entre elles de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations.

Article 7. [FACULTATIF] : Clause de réserve de propriété

Si les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par le code civil, en application de laquelle le vendeur se réserve la propriété du vin vendu jusqu'à parfait paiement du prix, cocher la case ci-contre :

Acceptation de l'acheteur : ☐ oui

Les conditions de la réserve de propriété sont :
--

Article 8. : Procédures et délais de paiement

Article 8.1 : Délais de paiement

Ce contrat est soumis aux délais de paiement légaux, ils sont de 60 jours après la date d'émission de la facture. Par dérogation, ce contrat se réfère à un contrat pluriannuel, le délai de paiement peut être porté à 150 jours maximum.

Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de livraison.

☐ Comptant ☐ payable à jours

☐ Echelonnement du paiement :

Article 9. : Force majeure

Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie conformément à l'article 1218 du code civil.

Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

Aménagements contractuels relatifs à la force majeure (le cas échéant) :

.....
.....
.....

Article 10. : Résiliation et préavis

Les parties s'accordent sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.

Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.



Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités
--------------------	------------------	------------

Le vendeur ne pourra invoquer l'article 1657 du code civil (annulation de droit de la vente pour non-enlèvement des vins à la date prévue) que 10 jours après l'envoi à l'acheteur d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article 11. : Litige

Tout différend qui pourrait surgir au sujet de la présente transaction peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance du CIVB qui s'efforcera de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une procédure de médiation :

- par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles,
- [Optionnel - Autre dispositif de médiation ou d'arbitrage] : par [à préciser].

En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur [à préciser].

Article 12. : Conditions particulières

Les parties s'accordent sur les conditions particulières suivantes :

Fait à :

Le :

Signature du courtier :

Signature du vendeur :

Signature de l'acheteur :



ANNEXE AU CONTRAT DE VENTE DE VIN EN VRAC

Article 1. : CONDITIONS PARTICULIERES D'ENREGISTREMENT AU CIVB

1° Ce contrat doit être enregistré au CIVB à la diligence du courtier (ou d'un des contractants) dans les 10 jours qui suivent sa signature.

2° Le CIVB adresse par voie électronique et à chacune des parties signataires un accusé de réception de l'enregistrement du contrat comportant le numéro d'enregistrement interprofessionnel. Le numéro délivré par le CIVB lors de l'enregistrement (mentionné en haut à droite) devra être reporté par le vendeur sur sa déclaration récapitulative mensuelle de sorties pour celles qui sont réalisées dans le cadre de ce contrat.

3° Acheteur et vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent de l'accord interprofessionnel, passé sous l'égide du CIVB et régissant l'appellation considérée.

4° Les éléments du contrat destinés au CIVB conserveront un caractère confidentiel. Pour son exploitation, le CIVB est soumis au secret professionnel.

Article 2. : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETIQUETAGE

Pour tout contrat d'achat en vrac avec utilisation du nom de château, l'étiquette utilisée devra obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du négociant (ou nom de firme), ainsi que le nom du viticulteur. Par ailleurs, l'acheteur s'engage à faire figurer sur l'étiquette principale fournie par ses soins - en clair et en caractères de taille correspondant au minimum aux deux tiers de ceux identifiant le producteur - son nom, sa qualité et son adresse, et dans le respect des dispositions relatives à la responsabilité de l'embouteillage, telles que précisées à l'article 46 du règlement (UE) 2019/33.

La responsabilité de l'étiquette appartient à l'acheteur qui devra la présenter pour approbation au propriétaire du nom de château, pour les mentions et graphismes identifiant son exploitation et préciser le nombre d'étiquettes. Cette présentation vaudra approbation du propriétaire du nom du château, sans observation écrite de sa part dans les 48 heures.

Conformément à l'article 5 du décret n°2012-655 du 4 mai 2012 : l'utilisation du terme « château » (ou autres termes protégés) est strictement limitée aux vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée et issus de raisins récoltés sur les parcelles d'une exploitation ainsi dénommée et vinifiés dans cette exploitation. L'utilisation d'un second nom est admise lorsque celui-ci a fait l'objet d'un usage avant 1983.

Article 3. : REGLES D'UTILISATION DU CONTRAT D'ACHAT VRAC

1° Etabli pour un volume supérieur ou égal à 9 hectolitres (1 tonneau) et avec un prix fixé au tonneau, ce contrat est exclusivement réservé aux achats de vin retirés en vrac par l'acheteur ou livrés en vrac par le vendeur.

2° Les volumes correspondant à ce contrat ne pourront sortir du chai du producteur qu'en droits suspendus (DCA/DAE - CIVB).

3° Si une transaction conclue initialement en vrac donne ensuite lieu à une mise en bouteilles à la production par l'acheteur, le contrat initial sera annulé et remplacé par un contrat d'achat vrac avec retrait en bouteilles, 15 jours minimum avant la date de la mise en bouteilles.

Article 4. [FACULTATIF] : REPARTITION DE LA VALEUR

Les parties peuvent convenir d'une clause de répartition de la valeur, portant notamment sur les gains et les pertes enregistrés sur le marché, afin de déterminer comment doit être répartie entre eux toute évolution des prix pertinents du marché des produits concernés ou d'autres marchés de matières premières.

MODELE DE CONTRAT DE VENTE PONCTUEL DE VENDANGES FRAICHES

Date de saisie : N° d'enregistrement [interprofession] : **Relations précontractuelles : initiative du producteur**

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.

Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable.

Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.

La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat.

Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre de contrat écrit.

Information - Portée du modèle de contrat et liberté contractuelle des parties

Le présent modèle de contrat intègre les clauses obligatoires prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour lesquelles des modèles de rédaction sont mis à disposition.

Sous réserve de l'intégration de ces clauses obligatoires, les parties demeurent libres d'adapter les stipulations du présent contrat à leur situation propre et peuvent, le cas échéant, y insérer toute clause complémentaire librement convenue entre elles.

Entre les soussignés :

Nom / raison sociale / N°SIRET : N° CVI : ci-après désigné « le vendeur »	Récoltant ☐ Négociant ☐ Nom / raison sociale / N°SIRET : N° CVI : ci-après désigné « l'acheteur »
--	---

Ci-après désignées « **les parties** »,

Le cas échéant, par l'intermédiaire de :

N° Registre National des Courtiers en Vins et Spiritueux / Raison sociale : ci-après désigné « le courtier »
--

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

Il est décidé ce qui suit :

Article 1. : Objet

Le présent contrat régit les relations entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente de raisins (vendanges fraîches) qui répond aux caractéristiques du présent contrat.

Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur le raisin répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

Article 2. : Durée

Ce contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties (ou le courtier) et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la retraitaison ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

Article 3. : Quantité, origine et qualité des produits concernés

Qui peut prétendre à l'appellation	Couleur	Millésime	Certification / Label	Unité de volume	Volume	Surface (ha) Assiette foncière totale correspondant aux volumes commercialisés
				Kilos de raisin ☐ Hectolitres de vin ☐		

Le vendeur certifie que les renseignements soient conformes à sa déclaration de récolte.

Article 4. : Modalités de collecte et de livraison

Le produit sera : ☐ retiré ☐ livré
Date de début de retraitaison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)
Date limite de retraitaison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)

De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du code civil se réalisera à la date de retraitaison (ou livraison) indiquée sur le contrat. Si la retraitaison ou la livraison intervenait avant la date précitée, la délivrance serait réputée acquise à la date figurant sur le titre de mouvement.

Article 5. : Prix

Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable.

Article 5.1 : Prix déterminé

Les parties conviennent d'un prix ferme euros par Kilo de raisin ☐
Hectolitre de vin ☐

Article 5.2 : Prix déterminable

Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Formule de détermination de prix :

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison (ou de retrait) des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

Dans ce cas, l'information du prix effectivement payé sera obligatoirement communiquée par le vendeur au CIVB.

Article 6. [FACULTATIF] : Clause de réserve de propriété

Si les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par le code civil, en application de laquelle le vendeur se réserve la propriété du raisin vendu jusqu'à parfait paiement du prix, cocher la case ci-contre :

Acceptation de l'acheteur : ☐ oui

Les conditions de la réserve de propriété sont :

Article 7. : Procédures et délais de paiement

Ce contrat est soumis aux délais de paiement légaux, ils sont de 30 jours après la date de livraison.

☐ Délai légal ☐ Comptant ☐ payable à jours

☐ Echelonnement du paiement dans la limite du délai légal :

Article 8. : Force majeure

Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie conformément à l'article 1218 du code civil.

Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

Aménagements contractuels relatifs à la force majeure (le cas échéant) :

.....
.....
.....

Article 9. : Résiliation et préavis

Les parties s'accordent sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.

Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités

Le vendeur ne pourra invoquer l'article 1657 du code civil (annulation de droit de la vente pour non-enlèvement à la date prévue) que 10 jours après l'envoi à l'acheteur d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10. : Litige

Tout différend qui pourrait surgir au sujet de la présente transaction peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance du CIVB qui s'efforcera de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une procédure de médiation :

- par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles,
- [Optionnel - Autre dispositif de médiation ou d'arbitrage] : par [à préciser].

En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur [à préciser].

Article 11. : Conditions particulières

Ce contrat fait référence à un contrat assorti d'un cahier des charges établi entre le vendeur et l'acheteur

☐ Oui ☐ Non

Les parties s'accordent sur les conditions particulières suivantes :

Fait à :

Le :

Signature du courtier :

Signature du vendeur :

Signature de l'acheteur :

ANNEXE AU CONTRAT DE VENTE DE VENDANGES FRAICHES

Article 1. CONDITIONS PARTICULIERES D'ENREGISTREMENT AU CIVB

1° - Ce contrat doit être enregistré au CIVB à l'initiative du courtier (ou d'un des contractants) au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de récolte correspondante (avant le 10 décembre).

2° - Le CIVB adresse par voie électronique et à chacune des parties signataires un accusé de réception de l'enregistrement du contrat comportant le numéro d'enregistrement interprofessionnel.

3° - Acheteur et vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent de l'accord interprofessionnel adopté par le CIVB tel qu'étendu au jour de la transaction.

4° Les éléments du contrat destinés au CIVB conserveront un caractère confidentiel. Pour son exploitation, le CIVB est soumis au secret professionnel.

Article 2. REGLES D'UTILISATION DU CONTRAT D'ACHAT DE VENDANGES FRAICHES

1° - Ce contrat est exclusivement réservé aux achats de raisins.

2° - Les vins élaborés à partir de l'achat de raisins ne peuvent être commercialisés sous un nom de château.

Article 3. [FACULTATIF] REPARTITION DE LA VALEUR

Les parties peuvent convenir d'une clause de répartition de la valeur, portant notamment sur les gains et les pertes enregistrés sur le marché, afin de déterminer comment doit être répartie entre eux toute évolution des prix pertinents du marché des produits concernés ou d'autres marchés de matières premières.



MODELE DE CONTRAT DE VENTE PLURIANNUEL DE VENDANGES FRAICHES

Date de saisie : N° d'enregistrement [interprofession] :

Relations précontractuelles : initiative du producteur

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.

Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable.

Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.

La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat.

Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre de contrat écrit.

Information - Portée du modèle de contrat et liberté contractuelle des parties

Le présent modèle de contrat intègre les clauses obligatoires prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour lesquelles des modèles de rédaction sont mis à disposition.

Sous réserve de l'intégration de ces clauses obligatoires, les parties demeurent libres d'adapter les stipulations du présent contrat à leur situation propre et peuvent, le cas échéant, y insérer toute clause complémentaire librement convenue entre elles.

Entre les soussignés :

Nom / raison sociale / N°SIRET : N° CVI :	Récoltant ☐ Négociant ☐ Nom / raison sociale / N°SIRET : N° CVI :
ci-après désigné « le vendeur »	ci-après désigné « l'acheteur »

Ci-après désignées « **les parties** »,

Le cas échéant, par l'intermédiaire de :

N° Registre National des Courtiers en Vins et Spiritueux / Raison sociale :
ci-après désigné « le courtier »

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr



Il est décidé ce qui suit :

Article 1. : Objet

Le présent contrat régit les relations entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente de vendanges fraîches qui répond aux caractéristiques du présent contrat.

Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur le raisin répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

Article 2. : Durée

Ce contrat est conclu pour une durée de ... ans (durée ne pouvant être inférieure à la durée minimale [3 années / 3 campagnes viticoles successives] fixée par l'accord interprofessionnel étendu adopté par le CIVB en application de l'article L631-24, point VI., du code rural et de la pêche maritime.

Ce contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties (ou le courtier) et prend fin - à l'issue de la période définie ci-avant - dès lors que son objet est réalisé, soit après la retraitaison ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

Cocher l'année d'application de ce contrat : Année 1 ☐ Année 2 ☐ Année 3 ☐
S'il s'agit de l'année 2 ou 3 d'application, rappeler le numéro d'enregistrement du contrat initial, déposé pour l'année 1 :

Article 3. : Quantité, origine et qualité des produits concernés

Qui peut prétendre à l'appellation	Couleur	Millésime	Certification / Label	Unité de volume	Volume	Surface (ha) Assiette foncière totale correspondant aux volumes commercialisés
				Kilos de raisin ☐ Hectolitres ☐		

Le vendeur certifie que les renseignements soient conformes à sa déclaration de récolte.

Taux de variabilité du volume en année 2 ou année 3 : (% du volume initial)

Toutefois, en cas d'aléa climatique venant à détruire tout ou partie de la récolte, le vendeur ne sera tenu de livrer que les quantités contractuelles diminuées du prorata de la récolte détruite, sous réserve de fournir à l'acheteur une copie de la déclaration de récolte.

Article 4. : Modalités de collecte et de livraison

Le produit sera : ☐ retiré ☐ livré
Date de début de retraitaison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)
Date limite de retraitaison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)

De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du code civil se réalisera à la date de retraitaison (ou livraison) indiquée sur le contrat. Si la retraitaison ou la livraison intervenait avant la date précitée, la délivrance serait réputée acquise à la date figurant sur le titre de mouvement.

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr

Article 5. : Prix

Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable.

Article 5.1 : Prix déterminé

Les parties conviennent d'un prix ferme ☐ euros par Kilo de raisin ☐
Hectolitre de vin ☐

Le prix sera révisé automatiquement à la hausse ou à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Formule de révision automatique du prix :

FREQUENCE DE REVISION : ANNUELLE ☐ OU AUTRE

Article 5.2 : Prix déterminable

Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Formule de détermination de prix :

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison (ou de retrait) des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

Dans ce cas, l'information du prix effectivement payé sera obligatoirement communiquée par le vendeur au CIVB.

Article 6. [FACULTATIF] : Modalités de renégociation

Les parties précisent les conditions et les seuils de déclenchement de la renégociation comme suit :

Les conditions et seuils de renégociation sont :

Pour les volumes, les conditions de renégociation définies à l'article 3 s'appliquent.

Les parties s'engagent à renégocier de bonne foi dans le respect du secret des affaires et tendent à une répartition équitable entre elles de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations.

Article 7. [FACULTATIF] : Clause de réserve de propriété

Si les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par le code civil, en application de laquelle le vendeur se réserve la propriété du raisin vendu jusqu'à parfait paiement du prix, cocher la case ci-contre :

Acceptation de l'acheteur : ☐ oui

Les conditions de la réserve de propriété sont :

Article 8. : Procédures et délais de paiement

Ce contrat est soumis aux délais de paiement légaux, ils sont de 30 jours après la date de livraison. Par dérogation, ce contrat se réfère à un contrat pluriannuel, le délai de paiement peut être porté à 150 jours maximum.

☐ Comptant ☐ payable à ... jours

☐ Echelonnement du paiement :

Article 9. : Force majeure

Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie conformément à l'article 1218 du code civil.

Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

Aménagements contractuels relatifs à la force majeure (le cas échéant) :

.....
.....

Article 10. : Résiliation et préavis

Les parties s'accordent sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.

Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités

Le vendeur ne pourra invoquer l'article 1657 du code civil (annulation de droit de la vente pour non-enlèvement à la date prévue) que 10 jours après l'envoi à l'acheteur d'une lettre recommandée avec avis de réception.

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr



Article 11. : Litige

Tout différend qui pourrait surgir au sujet de la présente transaction peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance du CIVB qui s'efforcera de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une procédure de médiation :

- par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles,
- [Optionnel - Autre dispositif de médiation ou d'arbitrage] : par [à préciser].

En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur [à préciser].

Article 12. : Conditions particulières

Ce contrat fait référence à un contrat assorti d'un cahier des charges établi entre le vendeur et l'acheteur

☐ Oui ☐ Non

Les parties s'accordent sur les conditions particulières suivantes :

Fait à :

Le :

Signature du courtier :

Signature du vendeur :

Signature de l'acheteur :

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr



ANNEXE AU CONTRAT DE VENTE DE VENDANGES FRAICHES

Article 1. CONDITIONS PARTICULIERES D'ENREGISTREMENT AU CIVB

1° - Ce contrat doit être enregistré au CIVB à l'initiative du courtier (ou d'un des contractants) au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de récolte correspondante (avant le 10 décembre).

2° - Le CIVB adresse par voie électronique et à chacune des parties signataires un accusé de réception de l'enregistrement du contrat comportant le numéro d'enregistrement interprofessionnel.

3° - Acheteur et vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent de l'accord interprofessionnel adopté par le CIVB tel qu'étendu au jour de la transaction.

4° Les éléments du contrat destinés au CIVB conserveront un caractère confidentiel. Pour son exploitation, le CIVB est soumis au secret professionnel.

Article 2. REGLES D'UTILISATION DU CONTRAT D'ACHAT DE VENDANGES FRAICHES

1° - Ce contrat est exclusivement réservé aux achats de raisins.

2° - Les vins élaborés à partir de l'achat de raisins ne peuvent être commercialisés sous un nom de château.

Article 3. [FACULTATIF] REPARTITION DE LA VALEUR

Les parties peuvent convenir d'une clause de répartition de la valeur, portant notamment sur les gains et les pertes enregistrés sur le marché, afin de déterminer comment doit être répartie entre eux toute évolution des prix pertinents du marché des produits concernés ou d'autres marchés de matières premières.

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr

